

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10292

M. X.

M. Briseul
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 novembre 2010
Lecture du 9 décembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 15 septembre 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande que le tribunal enjoigne à la Nouvelle-Calédonie de lui verser les sommes dues depuis le 25 mai 2010 au titre de la prime spéciale en faveur des agents exerçant en Nouvelle-Calédonie, avec intérêts moratoires à leurs dates d'échéance ;

Il soutient que la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 créant une prime spéciale en faveur des agents exerçant au sein des directions ou services à vocation technique de la Nouvelle-Calédonie et des provinces est applicable à sa situation ; qu'en effet l'attribution de cette prime est liée à l'appartenance à une direction ; qu'en outre, une de ses collègues exerçant les mêmes fonctions bénéficie de cette prime et que le directeur de l'aviation civile perçoit une prime d'encadrement versée par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Il conclut au rejet de la requête aux motifs que n'étant pas dirigée contre une décision, elle est irrecevable ; qu'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que la décision de refus de versement de la prime litigieuse a été prise par l'Etat et non par la Nouvelle-Calédonie qui ne peut dès lors qu'être mise hors de cause ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 octobre 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Il soutient que M. X. appartient à la fonction publique de l'Etat, est recruté, affecté et rémunéré par l'Etat et ne peut dès lors prétendre au régime indemnitaire créée par la Nouvelle-Calédonie, nonobstant la mixité du service dans lequel il exerce ses fonctions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n°417 du 26 novembre 2008 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 novembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X., de M. Latouche, représentant l'Etat et de Mme Baduel-Olive, représentant la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il y a lieu de regarder les conclusions de la requête de M. X. comme tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la prime spéciale en faveur des agents exerçant au sein des directions ou services à vocation technique de la Nouvelle-Calédonie;

Considérant que pour justifier sa demande, M. X. invoque sa qualité de fonctionnaire affecté au service mixte de l'aviation civile ; que toutefois, en défense, l'administration soutient sans être contredite, qu'il a la qualité de fonctionnaire de l'État, affecté et rémunéré par l'Etat et que le refus de versement de la prime litigieuse a été pris par le directeur de l'aviation civile au nom de l'Etat ; que dès lors la requête de M. X. qui tend à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie est mal dirigée ;

Considérant au surplus que l'article 1^{er} de la délibération du 26 novembre 2008 susvisée qui fixe la liste des directions et des domaines d'activité susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution de ladite prime ne comprend pas les services ou les domaines d'activité de l'aviation civile ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de M. X. est rejetée.